

BY-LAW # A-1520

ARRÊTÉ n°A-1520

A BY-LAW RESPECTING FLYER DISTRIBUTION
IN THE CITY OF MONCTONARRÊTÉ CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES
DANS LA VILLE DE MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

Title

1 This By-law may be cited as the "Flyer Distribution By-Law".

Titre

1 Titre usuel : *Arrêté sur la distribution de circulaires*.

Definitions

2 In this by-law

"City" means the Corporation of the City of Moncton; (*Ville*)

"director" means the Director of By-law Enforcement for the City; (*directeur*)

"distributor" means any person, which distributes, permits to be distributed or causes to be distributed any flyer which promotes activities outlined in Section 3 of this by-law; (*distributeur*)

"flyer" means any non-subscription based printed or written matter, and includes a circular, leaflet, pamphlet, paper, booklet, postcard, coupon, or any other printed or otherwise reproduced matter; (*prospectus*)

"municipality" means the geographic area constituted as the City of Moncton; (*municipality*)

"newspaper" means any newspaper or magazine of general circulation for which the occupant has paid or requested delivery; (*journal*)

"person" includes a business, company, organization or corporation and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (*personne*)

"residential property" means property or part thereof used or intended to be used for residential purposes, but does not include the portion of a hotel or motel used for the purpose of lodging for the public or an apartment hotel; (*résidence*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« bien résidentiel » Tout ou partie d'un bien utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles; sont exclus les parties d'un hôtel ou d'un motel servant à héberger le public et les hôtels-résidences. (*residential property*)

« circulaire » Matériel imprimé, écrit ou autrement reproduit offert sans abonnement; sont notamment visés les prospectus, dépliants, brochures, papiers, livrets, cartes postales et coupons. (*flyer*)

« directeur » Le directeur de l'exécution des arrêtés de la Ville. (*director*)

« distributeur » Personne qui distribue, fait distribuer ou permet la distribution de circulaires faisant la promotion d'activités décrites brièvement à l'article 3 du présent arrêté. (*distributor*)

« journal » Journal ou revue largement diffusé pour lequel l'occupant a payé ou dont il a demandé la livraison. (*newspaper*)

« municipalité » La région géographique constituée en la corporation municipale de Moncton. (*municipality*)

« personne » Vise notamment une entreprise, une compagnie, un organisme ou une personne morale ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres représentants personnels d'une personne. (*person*)

« ville » La ville de Moncton. (*city*)

« Ville » La corporation municipale de Moncton. (*City*)

Application

3 This by-law applies to any flyer distributed within the municipality that:

Application

3 Le présent arrêté s'applique aux circulaires distribuées dans la municipalité qui, selon le cas :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) advertises or otherwise promotes any merchandise, product, commodity or thing; (b) directs attention to any business or mercantile or commercial establishment or other activity, for the purpose of either directly or indirectly promoting the interests thereof; or (c) directs attention to or advertises any meeting, theatrical performance, exhibition or event of any kind for which an admission is charged for the purpose of commercial gain or profit. | <ul style="list-style-type: none"> a) font de la publicité ou de la promotion à l'égard d'une marchandise, d'un produit, d'une denrée ou d'une chose; b) attirent l'attention vers une entreprise, un établissement marchand ou commercial ou une autre activité afin d'en promouvoir directement ou indirectement les intérêts; c) attirent l'attention vers une rencontre, une représentation théâtrale, une exposition ou un événement quelconque pour lesquels un droit d'entrée est exigé afin de réaliser un bénéfice commercial ou un profit, ou en fait la publicité. |
|--|--|

General

4(1) Any owner or occupier of a residential property may post a sign or notice stating they do not wish to receive flyers.

4(2) Subject to subsection (1), an owner or occupier may:

- (a) post a sign or notice provided by the City, or
- (b) create a sign or notice to post, provided the sign or notice meets the following specifications:
 - (i) is a minimum 11 cm (4.5 in) wide by 12.5 cm (5 in) high,
 - (ii) consists of lettering that is black font on a white background, and
 - (iii) contains the phrase 'NO FLYERS' in a font size of at least 38 pt in a sansserif (plain) font type such as Arial.

5 A sign or notice stating the owner or occupier does not want to receive flyers shall be posted in a manner such that the sign or notice is visible at the applicable locations as outlined in Section 8(1).

6 No distributor shall distribute or cause to be distributed a flyer at or on a residential property if a sign or notice has been posted pursuant to section 5.

7 Section 6 of this By-law shall not apply to the following:

- (a) any election advertising material which is permitted to be transmitted or delivered pursuant to any applicable federal, provincial or municipal legislation or regulation;
- (b) newspapers delivered to paying subscribers;
- (c) community association newsletters or newspapers that do not contain flyers;

Généralités

4(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bien résidentiel peut afficher une enseigne ou un avis indiquant qu'il ne souhaite pas recevoir de circulaires.

4(2) Sous réserve du paragraphe (1), un propriétaire ou un occupant peut :

- a) soit afficher une enseigne ou un avis fourni par la Ville;
- b) soit créer, en vue de l'afficher, une enseigne ou un avis conforme à ce qui suit :
 - (i) il mesure au moins 11 cm (4,5 po) de largeur et 12,5 cm (5 po) de hauteur,
 - (ii) il consiste en un lettrage noir sur fond blanc,
 - (iii) il contient les mots « PAS DE CIRCULAIRES » écrits dans une police de caractères sans empattement (simple), comme Arial, et dont la taille est d'au moins 38 points.

5 Une enseigne ou un avis indiquant que le propriétaire ou l'occupant ne souhaite pas recevoir de circulaires doit être affiché de sorte à être visible aux endroits applicables décrits au paragraphe 8(1).

6 Il est interdit à distributeur de distribuer ou de faire distribuer une circulaire sur un bien résidentiel sur lequel une enseigne ou un avis a été affiché conformément à l'article 5.

7 Sont exclus de l'application de l'article 6 :

- a) le matériel publicitaire électoral dont la transmission ou la livraison est permise par une loi ou un règlement fédéral ou provincial ou un arrêté municipal applicable;
- b) les journaux livrés aux abonnés payants;
- c) les bulletins d'information d'associations communautaires ou les journaux qui ne contiennent pas de circulaires;

- (d) information circulars produced by a federal, provincial or municipal government or an agency of such government;
- (e) information circulars produced by a member of Moncton City Council, a member of the New Brunswick Legislative Assembly or a member of the federal Parliament; or
- (f) an apartment building containing six or more dwelling units.

- d) les circulaires d'information produites par le gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un de leurs organismes;
- e) les circulaires d'information produites par un membre du conseil municipal de Moncton, un député de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou un député à la Chambre des communes;
- f) les immeubles d'habitation contenant au moins six logements.

8(1) No distributor shall distribute or cause to be distributed any flyers on residential property other than:

- (a) in a mail box;
- (b) in a mail slot;
- (c) in a tube or other receptacle designated for this purpose; or
- (d) on a doorstep.

8(1) Il est interdit à un distributeur de distribuer ou de faire distribuer une circulaire sur un bien résidentiel, sauf aux endroits suivants :

- a) dans une boîte aux lettres;
- b) dans une fente à lettres;
- c) dans un tube ou un autre récipient désigné à cette fin;
- d) sur le pas de porte.

8(2) No distributor shall distribute or cause to be distributed any flyers to a residential property where the flyers have not been taken in for two consecutive weeks.

8(2) Il est interdit à un distributeur de distribuer ou de faire distribuer une circulaire sur un bien résidentiel où les circulaires n'ont pas été apportées à l'intérieur pendant deux semaines consécutives.

Offences

9(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

9(2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is \$140 and the maximum fine for an offence committed under this by-law is \$2,100.

9(3) If an offence committed under this by-law continues for more than one day:

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

Infractions

9(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

9(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

9(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Enforcement

10(1) The director is responsible for administration of this by-law.

Application de l'arrêté

10(1) Le directeur assure l'application du présent arrêté.

10(2) The director and every person duly appointed by Council as by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

10(3) The director, any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law, or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

Severability

11 Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

Effective date

12 This by-law shall be effective as of April 1, 2020.

MADE AND PASSED February 18, 2020

First Reading: February 03, 2020
Second Reading: February 18, 2020
Third Reading: February 18, 2020

10(2) Le directeur et les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.

10(3) Le directeur, les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Divisibilité

11 Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Date d'entrée en vigueur

12 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

PRIS ET ADOPTÉ le 18 février 2020

Première lecture : le 3 février 2020
Deuxième lecture : le 18 février 2020
Troisième lecture : le 18 février 2020

Mayor/Maire

City Clerk/Greffière